

blique en opposition directe aux règlements, aux décisions, ou aux délibérations de la Société ; 3° Une affiliation à toute Société ou Association quelconque dont le but serait en opposition à celui de la Société St-Jean-Baptiste.

Division de la Société en Sections

ART. 7.—Afin de faciliter les réunions de la Société, en évitant de trop grands déplacements des membres, la Cité de Québec sera divisée en trois sections, savoir :

La *Section Notre-Dame*, comprenant la Haute-Ville et la Basse-Ville jusqu'à la rue St-Roch ;

La *Section St-Jean*, comprenant les Faubourgs St-Jean et St-Louis ;

La *Section St.-Roch*, comprenant les Faubourgs St-Roch et St-Valier.

Les parties de la banlieue non comprises dans les limites de la Cité légale appartiendront à la Section qui l'avoisine.

Assemblée de la Société

ART. 8.—Il y aura une Assemblée Générale de la Société pour la réception des Rapports et Election des Officiers de la Société, le premier lundi du mois de Septembre de chaque année.

ART. 9.—Le Comité de Régie fera convoquer une Assemblée Générale en Juin, laquelle devra s'occuper spécialement de la fête patronale de la Société et des arrangements qui y ont rapport.

ART. 10.—Il y aura des Assemblées Générales de la Société pour des fins spéciales, chaque fois que la majorité du Comité Général de Régie le jugera